

<u>Décision du délégué à la sécurité</u> (Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date: 2 octobre 2018

Nº de référence de le C-NLOHE : 2017-RQ-0139

Demandeur: Husky Energy

Nº de référence du demandeur : RQ-16-00000338

Nom de l'installation : Projet West White Rose

Autorité: Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada —

Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et

article 205.069

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act,

paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Paragraphes 27(1) et (2) du *Règlement sur les installations pour*

hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

Décision:

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, l'exploitant du projet West White Rose, à installer un système d'extincteurs automatiques sous eau alimenté par deux raccordements indépendants à la conduite principale d'eau d'incendie pour couvrir les zones d'hébergement, sans que cela nécessite des pompes de gicleurs dédiées. Cette solution de rechange offre un niveau de sécurité équivalent et est conforme à la norme 13 de la National Fire Protection Association (NFPA), Standard for the Installation of Sprinkler Systems, mentionnée dans le règlement.

La présente décision entre en vigueur à la date de l'annonce figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) la date d'abrogation du règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe en particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision ou
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre de l'Accord d'accorder des exemptions pour la partie III du règlement transitoire après l'abrogation.



Délégué à la sécurité